



la Convention
de la Baie James
et du Nord québécois

**Comité d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social**

ᑭᑦᑎᑦᑭᑦᑎᑦᑭᑦᑎᑦᑭᑦᑎᑦ
ᑭᑦᑎᑦᑭᑦᑎᑦᑭᑦᑎᑦᑭᑦᑎᑦ
ᑭᑦᑎᑦᑭᑦᑎᑦᑭᑦᑎᑦᑭᑦᑎᑦ

COMPTE RENDU

360^e RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN

(ADOPTÉ)

DATE :	2 février 2018
ENDROIT :	Bureau du COMEX 800, rue Square-Victoria, suite 25.30 Montréal (Québec) H4Z 1J2
ÉTAIENT PRÉSENTS :	Suzann Méthot, présidente, Québec Daniel Berrouard, Québec Robert Joly, Québec Brian Craik, GNC (par téléphone) John Paul Murdoch, GNC (par téléphone) Vanessa Chalifour, secrétaire exécutive

1) Début de la rencontre et adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté. Deux points sont ajoutés au varia :

- a. Conseil Cri Québec sur la foresterie
- b. Condition 8.1 du projet hydroélectrique Eastmain 1A et dérivation Rupert

2) Adoption du compte rendu de la 359^e réunion

Le compte rendu de la 359^e réunion est adopté tel quel.

Action : Faire traduire et classer le CR 359.

3) Suivi de la correspondance

Le suivi de correspondance entre le 8 décembre 2017 et le 1^{er} février 2018 est présenté à l'Annexe A.

**4) Projet d'usine de production de granules de bois à Chapais par Les Entreprises
Barrette Itée**

N/Réf : 3214-23-005

- a. Complément d'information à l'étude d'impact : Dispersion des émissions atmosphériques et échancier du projet
 - Pour recommandation

ATTENDU QUE, l'analyse complète des répercussions sur l'environnement et le milieu social du projet d'usine de production de granules de bois à Chapais est complétée.

ATTENDU QUE, après analyse des documents fournis par le promoteur et conformément à l'article 162 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 22.6.13 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ), le COMEX considère le projet acceptable sous réserve des conditions suivantes :

Condition (1) : Le promoteur présentera à l'Administrateur, afin de démontrer le respect de la réglementation sur la qualité de l'atmosphère, et avant l'autorisation de ce projet suivant les dispositions du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (article 22), une nouvelle étude de modélisation des émissions atmosphériques incluant les sources diffuses ainsi que les sources fixes pour les trois scénarios suivants :

- Scénario avant la réalisation du projet (opération de la scierie (situation actuelle));
- Scénario où seulement l'usine de granules est en opération;
- Scénario après la réalisation du projet (opération de la scierie et de l'usine de granules).

Dans le cas où la mise à jour de l'étude de modélisation indiquait des dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère, le promoteur devra informer l'Administrateur, dans les trois mois suivant l'autorisation du projet, des modifications et/ou des mesures d'atténuation qui seront apportées à la scierie et à l'usine de granules afin que les normes et critères soient respectés.

Condition (2) : Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, trois mois après l'autorisation, un programme de suivi environnemental et social du projet qui inclura un programme de surveillance et de suivi des émissions atmosphériques. Ce programme devra contenir les protocoles de surveillance des normes et critères du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère ainsi que le plan de mise en œuvre des mesures d'atténuation. Ces informations seront communiquées annuellement à l'Administrateur.

Condition (3) : Afin d'évaluer les impacts cumulatifs des GES émis par l'ensemble des opérations de l'usine de production de granules de bois, le promoteur devra évaluer les émissions générées par le transport de et vers l'usine occasionnées par les véhicules de services, d'approvisionnement et d'exportation vers le port de Grande-Anse (Ville de Saguenay). La méthodologie utilisée devra être détaillée et cette information devra être fournie dans les trois mois suivant l'autorisation du projet.

Condition (4) : Avant le début de la construction de l'usine, le promoteur tiendra des séances d'information ouvertes à l'ensemble des communautés de Waswanipi, d'Oujé-Bougoumou, de Mistissini ainsi qu'à Chapais, et déposera à l'Administrateur, pour information, un rapport détaillé sur ces séances trois mois après l'autorisation du projet.

Condition (5) : Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, de même qu'aux communautés de Waswanipi, d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini, au plus tard deux mois après l'autorisation du projet, la liste des opportunités d'emploi accompagnée des prérequis (formations, diplômes, permis de conduire, etc.) pour obtenir ces emplois.

Condition (6) : Trois mois après l'autorisation du projet, le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, une mise à jour de l'échéancier du projet. Il devra également faire état des efforts qu'il aura déployés pour rejoindre les populations criées et jamésiennes, bien définir les besoins en formation du bassin de main-d'œuvre de même que les prévisions d'embauches.

Condition (7) : Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, trois mois après l'autorisation du projet, un programme de suivi environnemental et social du projet qui inclura les retombées socio-économiques générées par son projet auprès des criées et de la population jamésienne. Ces informations seront communiquées annuellement à l'Administrateur.

Procédés

Condition (8) : Dans le cas où la récolte de matières ligneuses brutes en addition ou en remplacement des coproduits de la scierie était envisagée pour alimenter l'usine de production de granules, une demande de modification du certificat d'autorisation devra être déposée à l'Administrateur pour autorisation.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2018-0201-01 : *de recommander à l'Administrateur provincial l'autorisation du projet d'usine de production de granules de bois à Chapais sous réserve des conditions précitées.*

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur provincial.

5) Projet de chemin forestiers « H section ouest » et « I » par Matériaux Blanchet

N/Réf : 3214-05-075

- a. Mise à jour du programme de caractérisation du milieu naturel – Condition 4
 - Pour discussion

La version anglaise de la mise à jour du programme de caractérisation du milieu naturel n'a pas été reçue au secrétariat du COMEX et reçue tardivement par la communauté de Waswanipi. Il est décidé de reporter cette discussion lors du prochain COMEX pour ainsi laisser le temps nécessaire à la communauté de Waswanipi de pouvoir en prendre connaissance et émettre ses commentaires le cas échéant.

6) Projet Whabouchi par Nemaska Lithium inc.

N/Réf : 3214-14-052

- a. Programme de suivi environnemental et social – rapport révisé (v1)
 - Pour approbation

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 5 septembre 2017, pour approbation, le programme de suivi environnemental et social, rapport révisé (v1) pour le projet Whabouchi par Nemaska Lithium inc.

ATTENDU QUE les membres du COMEX ont pris connaissance du document transmis par le promoteur et souhaite que celui-ci réponde aux questions et commentaires suivants et ajuste son programme de suivi environnemental et social en conséquence :

CALENDRIER GLOBAL

1. La durée autorisée de la mine est de 26 ans. Si son exploitation débute en 2019, le calendrier global de mise en œuvre des différents plans de suivi du milieu biophysique du projet Whabouchi doit être ajusté et se poursuivre jusqu'en 2045 pour la phase d'exploitation.

PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Dans sa lettre de transmission du Programme de suivi environnemental et social, le promoteur indique qu'en absence d'évaluation environnementale régionale, il lui est difficile de planifier et d'atténuer les impacts cumulatifs de son projet. Il précise qu'à son avis, ce sont les autorités gouvernementales qui sont le mieux placées pour effectuer ce travail. Il propose plutôt de faire une mise à jour quinquennale de certaines informations de l'étude d'impact.

Bien que cette proposition puisse contribuer à faire le suivi des impacts cumulatifs, le COMEX considère qu'il est de la responsabilité du promoteur de présenter un programme de suivi des impacts cumulatifs en bonne et due forme.

Par exemple, le transport occasionné par les opérations de la mine est clairement un de ces impacts cumulatifs qui devrait être traité comme tel et les informations du suivi du transport proposé à la section 3.3.4 devraient servir à alimenter l'analyse de cet impact cumulatif. Un exercice semblable devrait être réalisé pour identifier d'autres composantes valorisées du milieu qui pourraient être affectées cumulativement.

2. Le promoteur doit présenter en bonne et due forme son suivi des impacts cumulatifs dans son programme de suivi environnemental et social.

3.1 MILIEU PHYSIQUE

3.1.1 Air ambiant et émission atmosphérique (NMX P1)

3.1.1.3.1. Suivi de la qualité de l'air ambiant

3. Le promoteur doit intégrer dans son échéancier du suivi la demande d'accréditation, selon le Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse (PALA) du Ministère, pour son réseau de stations de mesure de la qualité de l'air ambiant.
4. Les stations QA-1 et QA-4 sont positionnées dans des secteurs démontrant peu d'intérêt et il n'est pas nécessaire qu'elles fassent partie du programme de suivi de la qualité de l'air ambiant. Cependant, le promoteur devra revalider qu'il n'y a pas de récepteur sensible dans les territoires situés au nord, au sud et à l'est à proximité de la mine.

5. La méthode d'échantillonnage présentée pour les PM2.5 n'est pas conforme aux exigences du MDDELCC. Cette méthode est trop peu fiable et ne permet pas de mesurer adéquatement les concentrations de PM2.5 dans l'air ambiant. Le promoteur doit identifier une autre méthode applicable dans le contexte de son projet. La méthode d'échantillonnage ainsi que les équipements à utiliser doivent idéalement faire partie de la liste des méthodes de références ou équivalentes reconnues par l'Environmental protection Agency.

3.1.1.3.2 Suivi des émissions atmosphériques

6. Le promoteur doit s'engager à soumettre, pour approbation, son devis d'échantillonnage avant la réalisation de la campagne d'échantillonnage des sources ponctuelles d'émission. Il est à noter que la section 6.5 du cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le CEAEQ prescrit le contenu d'un devis d'échantillonnage pour les émissions atmosphériques en provenance de sources fixes. Veuillez prendre note que le cahier 4 a été mis à jour en septembre 2016. La nouvelle version du guide, qui doit être utilisée; est disponible au lien suivant : http://www.ceaeg.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/emiss_atm_fixesC4.pdf.
7. Le promoteur doit s'engager à présenter, pour information, son rapport de caractérisation des émissions atmosphérique dans les 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage.

3.1.1.3.3 Suivi des gaz à effet de serre (GES)

8. Le promoteur doit spécifier dans son programme que les calculs d'émissions de GES sont également conformes à la méthodologie de la norme ISO 14064-2.
9. Le bilan annuel des émissions de GES n'est prévu que pour les phases de construction et d'exploitation. Le détail des différentes phases n'est pas inclus dans le document (plan de fermeture, liste des activités de ces phases), mais il y aura certainement des émissions de GES dans la phase post exploitation. Le promoteur doit inclure les phases post exploitation et post restauration dans son plan de suivi des émissions de GES à moins de justification contraire.
10. Le promoteur doit énumérer toutes les sources, puits et réservoirs (SPR) d'émissions de GES prévues au projet, et ce, pour toutes les phases. Une liste d'exemple de SPR, non exhaustive, d'un projet minier est jointe en annexe.

11. Afin d'évaluer les impacts cumulatifs des GES émis par l'ensemble des opérations de la mine et sans s'y restreindre, le promoteur devra évaluer les émissions générées par le transport de et vers la mine occasionné par les travailleurs, les véhicules de services et d'approvisionnement, de même que les GES émis dans l'atmosphère générés par la perturbation des milieux humides. À cet effet, le COMEX souligne que la chercheuse Michelle Garneau actuellement collaboratrice au projet de recherche du promoteur est une spécialiste en la matière et a réalisé la « Synthèse de la valeur et la répartition de carbone terrestre au Québec » pour le compte du MDDELCC http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/Rapport_final.PDF

3.1.1.3.4 Plan d'arrosage des routes sur le site de la mine

12. Le tableau 3.1 présente les paramètres du plan d'arrosage. Le promoteur doit fournir tous les détails pour expliquer d'où proviennent les différentes valeurs indiquées dans ce tableau.

3.1.1.6 Mécanismes en cas de dégradation en l'environnement

13. Le promoteur indique, qu'advenant un dépassement des normes de qualité de l'air ambiant au Bible Camp ou au camp de chasse le plus susceptible d'être affecté par le projet, des mesures d'atténuation supplémentaires seront mises en place. Le promoteur doit préciser les mesures d'atténuation prévues ou les mesures correctives qui pourront être appliquées.

3.1.2 Vibrations et niveau sonores (NMX P2)

14. Afin de mieux protéger les utilisateurs du territoire, pendant la première année de la phase de construction, les échantillonnages des niveaux de bruit doivent être effectués bimensuellement.
15. Le promoteur doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation au cas où il ne pourrait pas respecter les limites du bruit prévues dans la note d'instruction 98-01 du MDDELCC. Il doit également préciser ces mesures dans le cadre d'un programme des mesures de compensation.

3.1.3 Qualité de l'eau de surface (NMX P3)

16. L'annexe 1 du Guide de caractérisation physico-chimique de l'état initial avant l'implantation d'un projet industriel indique que pour suivre l'état trophique d'un lac, les stations doivent être localisées aux endroits les plus profonds du lac. À cet égard, les positions des stations ST-5 et ST-12 apparaissent questionnables. Le promoteur doit réévaluer la position de ces stations.

17. Le promoteur doit préciser si la station ST-8 constitue une station de référence. Dans l'affirmative, cette station devrait être positionnée plus en amont, au niveau de l'élargissement de la rivière.
18. Le promoteur doit indiquer la participation des Cris de Nemaska, notamment du maître de trappe et de la famille R20, lors de la sélection des emplacements des stations d'échantillonnages de la qualité de l'eau de surface. Le promoteur doit indiquer en quoi le choix des emplacements sélectionnés répond aux préoccupations soulevées par la communauté.
19. Le tableau 3.3 présente la liste des paramètres du suivi de la qualité de l'eau de surface du projet Whabouchi. La limite de détection de la méthode d'analyse du phosphore total apparaissant au tableau est de 0,02 mg/L. Or, c'est l'analyse du phosphore total à l'état de traces (méthode MA. 303-P 5.2 du CEAQ) qui est requise pour le suivi en lac. La limite de détection de cette méthode est plutôt de 0,0006 mg/L. Le promoteur doit corriger ces informations.

3.1.5 Effluent minier final (NMX P5)

20. Le promoteur doit effectuer un suivi trimestriel à l'effluent final pour tous les contaminants ainsi que les essais de toxicité chronique faisant l'objet d'un OER et un suivi mensuel pour les essais de toxicité aiguë.
21. Les références citées dans la condition 31 ont été modifiées depuis l'émission du CA. Le promoteur doit, pour la réalisation du rapport de suivi des OER, suivre le document Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (MDDEP, 2008) et son addenda Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes (MDDELCC, 2017). Ainsi, le promoteur doit présenter un rapport après 3 ans d'exploitation et aux 5 ans par la suite.
22. Le promoteur doit ajouter un suivi trimestriel à l'effluent final pour les éléments de terres rares et les métaux rares et ajuster le tableau 3.6 en conséquence.
23. Le tableau 3.8 doit être ajusté afin d'inclure les exigences prévues dans le document Références techniques pour la première attestation d'assainissement – secteur minier, usines de traitement de minerais métalliques, soit de réaliser le suivi de la conductivité et de l'arsenic (As) à une fréquence de 1/semaine et le suivi des hydrocarbures pétroliers (C10-C50) à une fréquence de 1/mois.

3.2 MILIEU BIOLOGIQUE

3.2.1 Effet de l'effluent final sur les sédiments, le benthos et les poissons de la rivière Nemiscau (NMX B1)

3.2.1.3.1 Sédiments

27. Les contaminants présents dans l'effluent sont susceptibles de se déposer et de s'accumuler, à moyen et long terme, dans le lac des Montagnes. Le promoteur doit y faire un suivi de la qualité physicochimique des sédiments. Ce suivi devrait être amorcé la cinquième année suivant le début des activités minières, aux mêmes stations que celles établies pour la caractérisation initiale. Le suivi devrait se poursuivre aux cinq ans durant toute la durée du projet. Les modalités du suivi seraient globalement les mêmes que celles présentées dans le Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel.

3.2.1.3.3 Populations de poissons

28. Les opercules de la nageoire dorsale ont été choisis pour les lectures d'âge de doré jaune. Il s'avère toutefois que l'otolithe est la meilleure structure pour la lecture d'âge, particulièrement avec les dorés jaunes du Nord-du-Québec ayant une croissance plus lente qu'ailleurs au Québec. Le promoteur doit modifier sa méthodologie en conséquence.

29. À l'exception du doré jaune, le promoteur doit préciser quelles autres espèces seront utilisées pour cette étude. Il devra également indiquer de quelle manière il collaborera avec les utilisateurs du territoire lors de cette étude. Leur contribution pourrait être utile notamment afin de recueillir des données supplémentaires concernant les prélèvements piscicoles dans la zone d'étude du projet.

3.2.5.1 Raison d'être du suivi

30. Ajouter la condition #14 du CA global à la liste des raisons d'exigence du suivi

3.2.5.3 Méthodologie

31. Les stations de suivi visées par cette procédure seront indiquées sur une carte lorsque le projet de compensation final aura été approuvé par le MPO, de même que par l'Administrateur.

3.2.6 Suivi agronomique de la végétation

32. Le promoteur devra préciser comment l'apport des Cris sera inclus dans le programme de surveillance agronomique et de recherche établi avec l'Université de Sherbrooke.

3.2.7 Suivi des fonctions hydrologiques, écologiques et de l'habitat de la tourbière du lac du Spodumène et de son marécage arbustif (NMX B7)

33. Le promoteur doit ajouter le suivi du pH des eaux de marre à son suivi de la tourbière du lac du Spodumène.

Section 3.2.7.3.1 – L'étude du débit sortant à l'exutoire du marécage situé à l'aval du lac Spodumène

34. Le promoteur doit expliquer comment il entend caractériser l'état initial du débit sortant à l'exutoire du marécage situé à l'aval du lac du Spodumène en spécifiant, entre autres, pendant combien de temps et combien de fois il prendra des mesures.

Section 3.2.7.5 – Visites de terrain

35. Le promoteur doit identifier les Poaceae, les Juncaceae et les Cyperaceae à l'espèce, puisque la strate herbacée est celle qui réagira le plus rapidement à une modification éventuelle des conditions écologiques de la tourbière.

Section 3.2.7.4 – Survol par drone

36. Des photos par drone et des données LIDAR sont deux données différentes. Le promoteur doit préciser si un programme d'acquisition de données LIDAR de la zone sera effectué en parallèle au survol par drone.

3.2.7.5.2 L'inventaire floristique et faunique (avifaune)

37. Le promoteur doit préciser si des inventaires de l'avifaune ont déjà eu lieu? Si oui, à quelle date? Il est à noter que le bâtiment déjà construit est très bruyant et il peut déjà avoir modifié la distribution des espèces.

38. Il est fort probable que des espèces à statut (Moucherolle à côtés olive, Quiscale rouilleux) utilisent ce secteur. Il serait donc pertinent que la repasse du chant de ces espèces soit utilisée à la fin d'un point d'écoute si celles-ci n'ont pas été détectées. De plus, il faudrait aussi s'assurer que les points d'écoute soient réalisés lorsque les conditions météorologiques sont idéales (absence de vent et de pluie), particulièrement s'il est prévu que chaque point d'écoute ne soit réalisé qu'une seule fois aux deux ans. Le promoteur doit modifier sa méthodologie en conséquence.
39. Considérant la durée de vie du projet, il est possible que l'habitat visé par les inventaires évolue naturellement et ainsi, que des changements dans les communautés aviaires soient détectés. Afin d'évaluer si ces changements sont dus aux activités minières, la réalisation d'inventaires permettant de suivre l'évolution des communautés aviaires sur un site témoin situé à proximité de la mine pourrait s'avérer pertinente. Il est à noter que ce commentaire pourrait s'appliquer à l'ensemble des inventaires prévus.

3.2.7.5.2 L'inventaire floristique et faunique (micromammifère)

40. Dans le programme de suivi présenté, le protocole utilisé est celui préconisé par Jutras (2005). Or, le protocole décrit dans la demande de permis SEG reçue par la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec (DGFa-10) est différent. Le promoteur doit clarifier quel protocole sera utilisé et pourquoi.

3.2.8 Chiroptère (NMX B8)

41. Le promoteur doit corriger :
- Les informations relatives à la propriété du camp situé sur la rive nord du lac du Spodumène : Le camp appartient maintenant à la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec (DGFa-10).
 - Les informations relatives au suivi de la maternité par le MFFP : Le syndrome du museau blanc n'est pas la principale raison de son suivi. Il s'agit de la plus grosse maternité en terres publiques du Nord-du-Québec. De plus, les installations de la mine se situent à moins d'un kilomètre de cette maternité, zone de protection minimale demandée par le MFFP pour en assurer la pérennité.
 - Les informations relatives à la démolition du camp : FaunENord, en collaboration avec la DGFa-10, a installé les dortoirs. La démolition du camp n'est pas prévue à court terme, mais son état de dégradation avancé risque de le rendre inutilisable dans les prochaines années. Le suivi vise à documenter l'utilisation des nouveaux dortoirs, mais principalement à s'assurer que la population n'est pas négativement impactée par les activités de la mine.
 - Ce suivi devra être indiqué dans le calendrier global de mise en œuvre.

42. En plus de remplir le formulaire en ligne, le promoteur doit également transmettre les résultats d'analyses des sonogrammes et rapports photographiques produits au MFFP. En effet, le MFFP effectue un suivi de cette maternité depuis plusieurs années et souhaite continuer à le faire.

3.2.9 Espèces fauniques d'intérêt et observation de la faune (NMX B9)

43. L'un des objectifs mentionnés dans cette section est de sensibiliser les employés et les entrepreneurs aux répercussions de nourrir, du braconnage et de la perturbation de la faune. Pourtant, il n'y a pas d'explication sur la façon dont cet objectif sera atteint. Le promoteur doit préciser de quelle manière il compte sensibiliser ses employés et entrepreneurs à cet impact potentiel.

- Ce suivi devra être indiqué dans le calendrier de mise en œuvre.

3.3 Milieu humain

3.3.1 Utilisation des ressources et le territoire (NMX H1)

44. La communauté de Nemaska est préoccupée par des activités de pêche sportive potentiellement occasionnées par l'arrivée des travailleurs de la mine. Le promoteur doit indiquer comment il entend sensibiliser les travailleurs sur la question et possiblement contribuer ou mettre en place des mesures permettant d'atténuer cette crainte et faire en sorte que cette activité puisse se dérouler de façon ordonnée.

3.3.3 Suivi du bien-être communautaire (NMX H3)

45. Le promoteur doit préciser si le Programme de prévention de l'usage des drogues et de l'alcool sera un nouveau programme développé par Nemaska Lithium, par le CCSSBJ, ou par les deux. Le promoteur devra également préciser si ce programme visera les travailleurs de la mine, les membres de la communauté, ou les deux.

46. Le promoteur doit préciser si le Programme d'aide aux employés adapté à la réalité crie, qui inclurait de la planification financière, sera un nouveau programme développé par Nemaska Lithium, par la communauté de Nemaska, ou par les deux. Il est à noter que dans certaines communautés le Service du logement offre des cours de planification financière.

47. Il est mentionné que la cueillette d'information se fera, entre autres, par l'entremise de représentants locaux du CCSSBJ. Le promoteur doit corriger cette information par les représentants locaux et de la Direction de Santé Publique du CCSSBJ.
48. Il est mentionné que le sondage qui était proposé dans le document de réponses au COMEX semble culturellement moins approprié que les entrevues et les groupes de discussion et il ne sera pas réalisé. On y rappelle que les modalités finales de réalisation du suivi (méthode de collecte de l'information, activités, indicateurs, etc.) seront convenues avec les Cris; conformément à ce que prévoit l'Entente Chinuchi, cela se fera par l'entremise du Comité Environnement. Le promoteur devra transmettre au COMEX les modalités finales de réalisation du suivi telles que convenues avec les entités cries.

3.3.4 Suivi du transport sur la Route du Nord (NMX H4)

3.3.4.1 Raison d'être du suivi

49. Le promoteur doit détailler la mise en œuvre des engagements qu'il a pris en précisant :
- La limite de vitesse des véhicules transportant le concentré;
 - La localisation des zones de dépassements adaptées;
 - La façon dont la remise en état et l'entretien de la Route du Nord seront assurés;
 - La façon dont les panneaux de signalisation aux abords de la mine ont été choisis;
 - Si la conception de la signalisation du carrefour a été faite selon les normes et règlements applicables;
 - Qui sera responsable pour les services policiers et ambulanciers pour la mine et la Route du Nord.

3.3.4.5 Rapport et engagements de diffusion

50. Le promoteur doit informer la Direction de la santé publique du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James des résultats du programme de suivi environnemental et social, et ce pour toute la durée du suivi. Le texte de la section 3.3.4.5 devra être modifié en conséquence.

3.3.6 Implication des Cris dans la réalisation du suivi (NMX H6)

51. À la section 3.3.6.4, le promoteur doit corriger le nom du suivi en remplaçant “Le suivi de l’utilisation du territoire” par “Le suivi de l’implication des Cris dans la réalisation du suivi”.
52. Le promoteur doit indiquer si tous les résultats de la surveillance seront communiqués aux communautés autochtones et non autochtones conformément à la condition 10 du Certificat d’autorisation global. En outre, le promoteur doit préciser si tous les cas de non-conformité ou de dépassement signalés aux autorités compétentes seront également signalés aux partenaires signataires de l’entente Chinuchi. Qu’entend le promoteur par « lorsque nécessaire » lorsqu’il mentionne « Informer le responsable Environnement et, lorsque nécessaire, la Société Weh-Sees Indohoun, le MFFP et/ou Environnement Canada de toute problématique liée aux populations fauniques (ex. animaux importuns, maladies, chute importante des observations) » ?

STABILITÉ DES OUVRAGES

53. Le promoteur doit présenter en bonne et due forme un suivi de l’état des digues dans son programme de suivi environnemental et social. Ce suivi doit permettre de s’assurer de la stabilité et de l’intégrité des digues.

À titre informatif, un programme de surveillance de la stabilité des digues vise à assurer de l’intégrité d’une aire d’accumulation, d’ouvrage de rétention ou d’un bassin pendant sa vie utile, et ce, jusqu’à son démantèlement et à la restauration complète du site minier. Un tel programme devrait comprendre les activités suivantes :

- Visites de reconnaissance journalières : vérification visuelle sommaire des ouvrages de rétention et des infrastructures s’y rattachant;
- Inspections régulières hebdomadaires : examen visuel détaillé des ouvrages de rétention ainsi que les infrastructures s’y rattachant et pouvant comprendre, au besoin, la prise de mesure. Cette inspection peut être effectuée par un technicien, sous la supervision d’un membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec.
- Inspections détaillées annuelles : examen visuel détaillé et instrumenté des ouvrages de rétention ainsi que les infrastructures s’y rattachant et pouvant comprendre, au besoin, la prise de mesures. Cette inspection doit être réalisée par une firme externe et indépendante.

54. Le promoteur doit confirmer que les critères de conception, qui ont mené à la conception des bassins de sédimentation, sont ceux de la Directive 019. (Directive 019, point 2.9.3.1 : récurrence de 1000 ans pour une pluie de 24 heures et une récurrence de 100 ans pour la fonte de la neige sur une période de 30 jours).

PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE DE LA MINE

Le promoteur doit préciser s'il compte faire une demande de modification de son certificat d'autorisation global pour prolonger la durée de la vie de la mine. Le cas échéant, le promoteur devra ajuster son programme de suivi environnemental et social en conséquence, d'une part au niveau de l'échéancier, mais également si des modifications pouvant affecter le programme sont apportées au projet.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2018-0201-02 : *de transmettre à l'Administrateur provincial une correspondance pour l'informer que les membres du COMEX ont pris connaissance du programme de suivi environnemental et social révisé et qu'ils souhaitent que le promoteur réponde aux questions et commentaires précités et qu'il ajuste son programme de suivi environnemental et social en conséquence.*

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur provincial.

- b.** Demande de modification de la localisation de l'effluent final
 - Pour approbation

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 14 juin 2017, pour recommandation, la demande de modification de la localisation de l'effluent final pour le projet Whabouchi par Nemaska Lithium inc.

ATTENDU QUE les membres du COMEX ont pris connaissance de la demande de modification soumise par le promoteur ainsi que des informations supplémentaires reçues le 13 décembre 2017. Les membres du COMEX considèrent que les réponses transmises par le promoteur sont satisfaisantes et en conséquence recommande que la demande de modification soit approuvée aux conditions suivantes :

Condition (1) : Certaines incertitudes demeurent quant à la localisation de l'effluent final, puisque la bathymétrie ne pourra être validée que lors de la prochaine saison de terrain à l'été 2018. Le promoteur, devra confirmer à la lumière de ces dernières informations, la localisation précise de l'effluent final.

Condition (2) : Le COMEX est au fait que la présence de la chauve-souris cendrée, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, a été confirmée dans les environs immédiats du site de la maternité située au lac du Spodumène par des enregistrements réalisés à l'été 2017 par la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec. Cette espèce peut donc être présente sur le site d'installation de la conduite. Une attention particulière devra être portée lors de la phase d'abattage des arbres afin de déceler l'éventuelle présence de la chauve-souris cendrée.

Condition (3) : Dans le cadre du plan de gestion de ses eaux minières, le promoteur doit s'engager à rencontrer les facteurs de sécurité pour les ouvrages de retenue tel qu'édictés au tableau 2.7 de la Directive 019, version mars 2012. Les hypothèses utilisées ainsi que les calculs réalisés pour déterminer les facteurs de sécurité retenus devront être fournis par le promoteur.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2018-0201-03 : *de transmettre à l'Administrateur provincial une correspondance pour l'informer que les membres du COMEX ont pris connaissance de la demande de modification de la localisation de l'effluent final et qu'ils recommandent que celle-ci soit approuvée aux conditions précitées.*

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur provincial.

7) Projet hydroélectrique Eastmain 1A et dérivation Rupert

N/Réf : 3214-10-017

- a. Suivi des frayères multispécifiques aménagées aux PK 203 et 207 de la rivière Eastmain
- b. Suivi de l'ouvrage de montaison du PK 207 de la rivière Eastmain
- c. Suivi des populations de poissons dans le secteur à débit augmenté – Suivi 2015
 - Pour information

ATTENDU QUE le COMEX a reçu, le 10 décembre 2015, pour information, le suivi des frayères aménagées aux PK 203 et 207 de la rivière Eastmain – suivi environnemental en phase d'exploitation 2014 pour le projet cité en objet. Le COMEX a reçu, le 20 janvier 2016, pour information, le suivi de l'esturgeon jaune au PK 207 de la rivière Eastmain en 2013 et 2014 pour le projet cité en objet dont fait partie le suivi de la passe migratoire au PK 207. Enfin, le Comité d'examen a reçu, le 14 septembre 2017, pour information, le suivi des populations de poissons entre les PK 193 et 217 de la rivière Eastmain, secteur à débit augmenté, suivi environnemental en phase d'exploitation, rapport d'étude 2015 pour le projet hydroélectrique Eastmain 1A et dérivation Rupert.

ATTENDU QU'IL s'agisse de trois rapports distincts, le COMEX en a tout de même pris connaissance dans leur ensemble estimant qu'ils sont complémentaires et permettent d'apprécier globalement l'accomplissement des objectifs visés par le Programme de suivi environnemental 2007-2023 visant à évaluer les impacts prévus des modifications des habitats et caractériser les populations de poissons entre les PK 193 et 217.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2018-0201-04 : de transmettre à l'Administrateur provincial une correspondance pour l'informer que les membres du COMEX ont pris connaissance des trois rapports de suivi précités et qu'ils souhaitent émettre les commentaires suivants :

Pour le suivi des frayères aménagées aux PK 203 et 207 de la rivière Eastmain (2014) et pour le suivi de la passe migratoire au PK 2017 de la rivière Eastmain (années 2013 et 2014), le COMEX tient à mentionner qu'il a pris connaissance des documents transmis par le promoteur et il estime que jusqu'à présent, les données recueillies pour ces suivis rencontrent les objectifs en lien avec ces suivis spécifiques. Une autre année de suivi est prévue en 2016 pour ces suivis.

Pour le suivi des populations de poissons entre les PK 193 et 217 de la rivière Eastmain, secteur à débit augmenté (2015), les membres du COMEX ont pris connaissance du rapport de suivi et ils estiment que jusqu'à présent, les données recueillies pour le suivi 2015 rencontrent les objectifs en lien avec ce suivi spécifique. Toutefois, considérant les résultats obtenus lors des suivis 2013 et 2015 et comme l'a proposé le Comité de suivi (Monitoring Committee), le COMEX recommande l'ajout d'une année supplémentaire pour le suivi des populations de poissons dans le secteur à débit augmenté, entre les PK 193 et 2017 de la rivière Eastmain. Le promoteur devra également indiquer en quelle année il compte réaliser le prochain suivi. Il devra également indiquer si la méthodologie, incluant le choix des stations, des engins de pêche, de l'effort de pêche, du nombre de campagnes de pêche estivale et les périodes retenues pour ces campagnes, seront similaires à celles des années 2008, 2013 et 2015. Finalement, le promoteur a déjà précisé que le futur suivi sera effectué en aval du PK 207. Il devrait donc justifier son choix de ne pas effectuer de pêche aux deux stations situées en amont du PK 207, soit les stations des PK 214,5 et 211.

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur provincial.

- d. Suivi de la frayère multispécifique aménagée en aval de la centrale de la Sarcelle – Suivi 2015
 - Pour information

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 15 septembre 2017, pour information, le suivi de la frayère multispécifique aménagée à l'aval de la centrale de la Sarcelle, suivi environnemental en phase d'exploitation 2015 pour le projet hydroélectrique Eastmain 1A et dérivation Rupert.

ATTENDU QUE les membres du COMEX ont pris connaissance du document soumis par le promoteur et du document d'analyse interne du ministère, le COMEX estime que jusqu'à présent, les données recueillies pour le suivi 2015 rencontrent les objectifs en lien avec ce suivi spécifique. Comme le programme de suivi prévoit deux autres années de suivi pour cet aménagement, il sera possible de vérifier si la situation de l'ensablement du substrat de la frayère aménagée a tendance à se stabiliser ou non.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2018-0201-05 : *de transmettre à l'Administrateur provincial une correspondance pour l'informer que les membres du COMEX ont pris connaissance du suivi de la frayère multispécifique aménagée à l'aval de la centrale de la Sarcelle, suivi environnemental en phase d'exploitation 2015 et qu'ils estiment que les données recueillies pour le suivi 2015 rencontrent les objectifs en lien avec ce suivi spécifique.*

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur provincial.

- e. Demande de modification de certificat d'autorisation – Complexe résidentiel permanent sur le site du campement temporaire de l'Eastmain 1 – Reprise de l'analyse
 - Pour recommandation

ATTENDU QUE le COMEX a reçu le 1^{er} décembre 2017, pour recommandation, la demande de modification du certificat d'autorisation pour le complexe résidentiel permanent sur le site du campement temporaire de l'Eastmain-1 pour le projet hydroélectrique Eastmain 1A et dérivation Rupert.

ATTENDU QUE les membres du COMEX ont pris connaissance du document transmis par le promoteur et déplorent le caractère trop général, parcellaire et incomplet des renseignements fournis dans le cadre de la présente demande de modification visant la construction d'un camp de travailleurs permanent sur le site de campement de l'Eastmain. Considérant l'importance de cette demande de même que les questions que son examen soulève, le COMEX recommande que le promoteur soumette l'ensemble du projet dans un document consolidé détaillé en intégrant, sans s'y restreindre, les réponses aux questions suivantes :

AMÉNAGEMENT DU SITE, INFRASTRUCTURES CONNEXES ET RÉAMÉNAGEMENT

1. Le promoteur doit détailler les travaux de démantèlement, réaménagement, renaturalisation ou autres qu'il souhaite effectuer sur le site de campement de l'Eastmain. Il doit également présenter un échéancier de ces activités.
2. Le promoteur devra documenter la présence potentielle de sols contaminés sur le site et présenter, le cas échéant, les mesures envisagées pour la décontamination.
3. Le promoteur indiquera l'importance de l'entreposage de carburant qu'on prévoit maintenir sur le site et si des travaux de décontamination s'avèrent nécessaires préalablement ou en cours de réaménagement du site.
4. Le promoteur doit préciser l'aéroport par lequel transiteront les travailleurs d'Hydro-Québec qui seront logés à la résidence Eastmain. Il doit également présenter un échéancier des travaux de construction du complexe résidentiel, incluant les activités connexes (lignes de distribution électrique, etc.).
5. Le promoteur nous informe que la construction de la résidence sera effectuée par Hydro-Québec, mais qu'ultimement, la résidence deviendra la propriété d'une entreprise crie et sera exploitée par cette dernière. À cet égard, le promoteur doit être informé que, le cas échéant, il devra éventuellement effectuer une demande de modification de certificat d'autorisation pour changement de titulaire pour cette composante du projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert de même qu'une demande de cession des certificats d'autorisation afférents émis en vertu des articles 22, 32 ou autres de la Loi sur la qualité de l'environnement.
6. Notamment en lien avec la question précédente et de façon générale pour l'ensemble du projet, le promoteur doit faire état à l'Administrateur des discussions qu'il a eues avec la communauté de Nemaska et/ou Eastmain incluant les maîtres de trappe concernés.
7. Le promoteur doit spécifier si, dans le futur, la résidence de même que les infrastructures associées permettront de loger uniquement les travailleurs d'Hydro-Québec ou s'il est attendu que des chambres puissent être éventuellement mises à la disposition d'autres travailleurs ou utilisateurs du territoire. Le cas échéant, le promoteur intégrera cette perspective dans ses réponses fournies.
8. Le promoteur doit discuter de l'efficacité du traitement des eaux usées, tant au niveau des fosses septiques que de la tourbière, compte tenu de la réduction actuellement anticipée du débit à l'effluent.
9. Le promoteur doit également évaluer et discuter de la pertinence de maintenir le point de rejet en tourbière ou si des aménagements sont à prévoir. Il doit indiquer s'il a évalué d'autres moyens qui pourraient être mis en place pour éviter la perturbation à long terme de la tourbière compte tenu du caractère permanent du complexe résidentiel.

10. Le promoteur doit indiquer comment, où et par qui se fera la gestion des matières résiduelles produites au site de la future résidence. Il soumettra à l'Administrateur les alternatives étudiées visant à éviter et réduire les matières résiduelles générées sur le site. Le COMEX s'attend à ce que le promoteur étudie notamment la faisabilité du compostage et de la mise en valeur in situ des matières organiques générées sur le campement.
11. Le promoteur doit indiquer si la construction de la nouvelle ligne de distribution à 25 kV nécessitera des travaux dans des milieux hydriques ou humides. Dans l'affirmative, il localisera les traversées de milieux hydriques ou humides et précisera les mesures d'atténuation qui seront mises en place, le cas échéant, incluant l'utilisation de poteaux non traités.
12. Le promoteur doit indiquer si le démantèlement de la ligne temporaire à 69 kV reliant le campement de l'Eastmain-1 au poste Muskeg nécessitera des aménagements temporaires ou permanents (ex. traversées de cours d'eau/milieux humides) ou des travaux (ex. excavation) dans des milieux hydriques ou humides. Dans l'affirmative, il localisera ces travaux ou ces aménagements et précisera les mesures d'atténuation qui seront mises en place, le cas échéant.

ENVIRONNEMENT BÂTI

Le COMEX est d'avis que la construction d'un bâtiment permanent à la Baie-James n'est pas anodine et représente une opportunité pour poser des gestes significatifs pour l'environnement et pour la santé de ses occupants. La facture architecturale envisagée pour construire des bâtiments qui constitueront un milieu de vie attrayant et pérenne peut à la fois servir à remplir des objectifs environnementaux en ayant notamment recours aux meilleures alternatives écoénergétiques et à des politiques d'achat de proximité, de même que poser un geste architectural esthétique tout en remplissant les fonctions auxquelles les bâtiments sont destinés. À titre d'exemple, citons l'aérogare de Waskaganish. Construite en 2011, cette aérogare a été réalisée selon des principes de développement durable et a obtenu une certification LEED Canada NC. Localisé près du village cri de Waskaganish, le bâtiment a nécessité l'adoption de mesures hautement énergétiques dont une enveloppe très isolée et un vitrage très performant. Sa forme aérodynamique, inspirée par la culture traditionnelle crie, a été conçue pour contrer efficacement les agressions du vent et réduire les accumulations de neige. Citons entre autres que la performance énergétique de l'ensemble du bâtiment construit démontre une réduction de coûts en énergie de plus de 30 % par rapport au Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments (CMNÉB) et que le projet a été réalisé en partenariat avec la communauté de Waskaganish. (<http://projetsverts.voirvert.ca/projets/aerogare-waskaganish>)

Attendu qu'Hydro-Québec est un chef de file en innovation technologique reliée à la décarbonisation de l'économie et à l'efficacité énergétique au centre de ses orientations stratégiques :

13. Le promoteur doit présenter et justifier ses choix écoénergétiques entre autres quant au recours à des modules préfabriqués et à leur origine, aux matériaux choisis, les sources énergétiques pour l'opération des bâtiments ainsi que les mesures entreprises pour minimiser l'empreinte écologique pendant tout le cycle de vie du projet pour les composantes qu'il entend rénover ou construire.

Dans son document consolidé, le promoteur doit documenter les impacts potentiels reliés à la construction du campement en ayant recours entre autres à des modules préfabriqués dont la provenance n'est pas identifiée.

Le recours à des matériaux de base provenant de la région permet à la fois de contribuer positivement à l'économie régionale ainsi qu'à minimiser l'impact écologique de l'ensemble du projet.

14. Le promoteur devra expliquer s'il entend privilégier le recours à des matériaux disponibles dans la région où est réalisé le projet et justifier sa réponse.
15. Le promoteur devra expliquer en quoi la conception de son projet, particulièrement la construction de la nouvelle résidence, a été réfléchie pour réduire son empreinte environnementale et prendre en compte les changements du climat dans la région. La construction du nouveau bloc résidentiel fera-t-il l'objet de nouvelles façons de faire dans sa conception et son utilisation ? À titre d'exemple : orientation des bâtiments en fonction de la luminosité naturelle, aérodynamie adaptée des bâtiments, utilisation de matériaux sans composés organiques volatiles (COV).

ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Tel que mentionné sur son site internet, en développant des technologies innovantes pour les batteries et les moteurs de véhicules électriques, en développant un réseau de bornes de recharge et en produisant une électricité propre et renouvelable, Hydro-Québec participe activement à l'électrification des transports. L'entreprise participe aussi à des études de faisabilité et à des projets pilotes¹.

16. Le promoteur entend-il favoriser l'électrification des transports associés au campement de travailleurs. À titre d'exemple, le promoteur pourrait-il envisager l'utilisation de véhicules électriques ? L'installation de bornes de recharge pour les voitures électriques ? Le promoteur devra justifier sa réponse.

EMPLOIS

Le COMEX s'interroge également sur la participation de la main-d'œuvre locale affectée à la construction du projet.

¹ <http://www.hydroquebec.com/electrification-transport/>

17. Bien qu'il affirme réaliser ce projet en partenariat avec une entreprise crie, afin d'en évaluer les réelles retombées régionales sur le plan de l'emploi, le COMEX désire connaître en quoi ce partenariat assure une participation de la main d'œuvre locale et des retombées locales pour la région.

PARTICIPATION DU PUBLIC

18. Le COMEX désire recevoir un compte-rendu des rencontres intervenues avec le comité de suivi mis sur pied par le promoteur et être informé, le cas échéant, des préoccupations de ce comité, ceux de la municipalité d'Eeyou Istchee Baie-James ainsi que celles du public et savoir si ces préoccupations ont été intégrées et prises en compte dans la conception du projet.

AUTRE PROJET

Le COMEX a été informé qu'un autre projet mené par un autre promoteur envisage de loger ses travailleurs sur le même site que celui visé par la présente demande de modification du certificat d'autorisation.

19. Le promoteur envisage-t-il mettre à la disposition son site ou son campement à d'autres utilisateurs ? Le cas échéant, il devra fournir les détails et intégrer cette perspective pour l'ensemble de la conception de son projet.
20. Le cas échéant, est-ce que les infrastructures d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées et de gestion des déchets pourraient être partagées avec un autre projet de résidence à proximité de celle du promoteur ?
21. Le promoteur envisage-t-il de discuter avec un autre promoteur de l'aménagement général du site, ou de normes architecturales?
22. Dans quelle mesure les travaux de réaménagement prévus sur le site doivent-ils être adaptés à ce nouveau contexte et qui en sera responsable ?

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2018-0201-06 : *de transmettre à l'Administrateur provincial une correspondance pour l'informer que les membres du COMEX ont pris connaissance de la demande de modification du certificat d'autorisation pour le complexe résidentiel permanent sur le site du campement temporaire et l'Eastmain-1 et que considérant l'importance de cette demande de même que les questions que son examen soulève, le COMEX recommande que le promoteur soumette l'ensemble du projet dans un document consolidé détaillé en intégrant, sans s'y restreindre, les réponses aux questions précitées.*

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur provincial.

8) Projet minier Rose lithium – tantale par Corporation Éléments Critiques

N/Réf : 3214-14-053

- a. Mise à jour de l'étude d'impact environnemental
 - Pour discussion

Tous ont reçu les documents pour l'étude d'impact pour le projet minier Rose lithium – tantale par Corporation Éléments Critiques. L'analyse du projet devrait être complétée au cours du printemps 2018. De façon préliminaire, il est entendu que le COMEX produira sans doute une série de questions et commentaires pour ce projet.

9) Projet minier Éléonore par Les Mines Opinaca Ltée

N/Réf : 3214-14-042

- a. Révision du rapport annuel 2016 : suivi de l'utilisation du territoire par les Cris
 - Pour discussion

Le COMEX recevra un addenda concernant l'utilisation du territoire par les Cris pour le projet minier Éléonore par Les Mines Opinaca Ltée. Le COMEX demeure en attente dudit document.

10) Varia

a. Site web du COMEV

Tous ont pris connaissance du site web du COMEV. Suzann Méthot mentionne qu'elle a noté quelques coquilles sur le site web. Vanessa Chalifour fera les corrections nécessaires.

b. Publication des documents relatifs aux projets soumis à l'examen sur le site du COMEX / Présentation du nouveau registre des évaluations environnementales / Réforme LQE : règlement actuel et à venir – incidences sur les examens

Le COMEX QC a eu la chance d'assister à une présentation sur le nouveau registre des évaluations environnementales, lequel sera effectif en mars 2018. Le nouveau registre ne prendra pas toute de suite compte du Nord, mais le cadre utilisé permettra l'intégration du Nord. Des enjeux relatifs à la publication non confirmée de certains documents tels les avis d'experts et suivi de conditions de CA demeurent à être précisés.

c. Obtention des avis ministériels et experts

Par soucis d'imputabilité et de transparence, le COMEX a réitéré à de nombreuses reprises auprès de la Direction des évaluations environnementales et sans succès le désir d'obtenir pour information les avis sectoriels d'experts et avis ministériels à partir desquels les chargés de projets basent leur analyse. Suzann Méthot fera une demande en bonne et due forme à l'Administrateur provincial concernant l'obtention par le COMEX des avis ministériels et des experts pour l'analyse des projets.

d. Congrès AQÉI 3-4 mai à Québec : L'humain au cœur des ÉÉI : proposition présentation COMEX

Suzann Méthot et Robert Joly travailleront sur une proposition de présentation pour le 26e congrès de l'Association québécoise pour l'évaluation des impacts.

e. Conseil Cri Québec sur la foresterie

La présidente a eu un échange avec le président du CCQF, Hervé Deschênes, notamment sur l'intérêt commun de tenir une rencontre de mise à jour des dossiers communs entre les 2 organisations. Il a été convenu de l'intérêt de le faire. Le COMEX est en attente d'un suivi écrit de sa demande d'information adressée au CCQF au sujet des consultations relatives aux Plans d'aménagement forestier. Une proposition de rencontre suivra pour faire le point global sur les enjeux communs à nos organisations.

f. Condition 8.1 du projet hydroélectrique Eastmain-1A et dérivation Rupert

Paul John Murdoch informe les membres du COMEX du « Comprehensive coastal research program » mis sur pied par Niskamoon et en lien avec la condition 8.1 du CA du projet EM1A Rupert. Ce programme implique la participation de Chisasibi, wildlife Canada, Nunavut, CNG (steering committee). Paul John propose une présentation du programme au COMEX. Le COMEX est intéressé et un suivi sera réalisé par Paul John à ce sujet.

11) Prochaines réunions

- a. 1^{er} mars 2018 à Montréal
- b. 6 avril 2018 à Montréal
- c. 9 mai 2018 à Montréal
- d. 13 juin 2018 à Montréal

Annexe A
Suivi de la correspondance du 8 décembre 2017 au 1^{er} février 2018

Projet	De	À	Document	Date	Action - commentaires
Projet hydroélectrique Eastmain-1A et dérivation Rupert par Hydro-Québec N/Réf : 3214-10-017	Suzann Méthot COMEX	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Liste des stations de mesure des débits, des niveaux d'eau et de la température en fonction en 2014 et 2015	Transmis le 11 décembre 2017 Accusé réception le 12 décembre 2017	
Projet hydroélectrique Eastmain-1A et dérivation Rupert par Hydro-Québec N/Réf : 3214-10-017	Simon Marcotte Hydro-Québec	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Suivi de la zostère marine de la côte nord-est de la Baie James	Transmis le 27 novembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Suivi de la zostère marine de la côte nord-est de la Baie James	Transmis le 19 décembre 2017 Reçu COMEX le 20 décembre 2017	<i>Pour information</i>
Projet hydroélectrique Eastmain-1A et dérivation Rupert par Hydro-Québec N/Réf : 3214-10-017	Jérôme Gingras Hydro-Québec	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Rapports annuels Niskamoon Corporation	Transmis le 14 décembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Rapports annuels Niskamoon Corporation	Transmis le 9 janvier 2018 Reçu COMEX le 10 janvier 2018	<i>Pour information</i>
Projet d'usine de production de granule de bois à Chapais par Les Entreprises Barrette Ltée N/Réf : 3214-23-005	Suzann Méthot COMEX	Benoit Barrette Barrette-Chapais Ltée	Audiences publiques	Transmis le 13 décembre 2017	
	Benoit Barrette Barrette-Chapais Ltée	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Complément d'information à l'étude d'impact (dispersion des émissions atmosphériques et échéancier du projet)	Transmis le 4 décembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Complément d'information à l'étude d'impact (dispersion des émissions atmosphériques et échéancier du projet)	Transmis le 12 décembre 2017 Reçu COMEX le 13 décembre 2017	<i>Pour recommandation</i>

Annexe A
Suivi de la correspondance du 8 décembre 2017 au 1^{er} février 2018

Projet	De	À	Document	Date	Action - commentaires
Projet d'usine de production de granule de bois à Chapais par Les Entreprises Barrette Ltée N/Réf : 3214-23-005	Steve Gamache Ville de Chapais	Suzann Méthot COMEX	Retrait de la demande d'audiences publiques	Transmis le 10 janvier 2018 Reçu COMEX le 10 janvier 2018	
	René Dubé Administration régionale Baie-James	Suzann Méthot COMEX	Appui au retrait de la demande d'audiences publiques	Transmis le 10 janvier 2018 Reçu COMEX le 10 janvier 2018	
Projet de prolongement de la route 167 Nord par le MTMDET N/Réf : 3214-05-077	Suzann Méthot COMEX	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Information suivi saule pseudomonticole	Transmis le 11 décembre 2017 Accusé réception le 12 décembre 2017	
Projet de prolongement de la route 167 Nord par le MTMDET N/Réf : 3214-05-077	Suzann Méthot COMEX	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Synthèse des 29 conditions reliées au certificat d'autorisation original	Transmis le 12 décembre 2017 Accusé réception le 12 décembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Philippe Lemire MTMDET	Synthèse des 29 conditions reliées au certificat d'autorisation original	Transmis le 15 janvier 2018 Reçu COMEX le 31 janvier 2018	
Projet minier Troilus par First Quantum Minerals Ltd N/Réf : 3214-14-025	Samuel Allard SNC Lavalin	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Essais en colonnes sur la poussière de minerai de Troilus / Rapport final	Transmis le 21 novembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Essais en colonnes sur la poussière de minerai de Troilus / Rapport final	Transmis le 5 décembre 2017 Reçu COMEX le 14 décembre 2017	<i>Pour information</i>
Projet de restauration du site de la mine Principale à Chibougamau N/Réf : 3214-14-058	Suzann Méthot COMEX	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Réalisation de la restauration de la mine Principale	Transmis le 12 décembre 2017 Accusé réception le 12 décembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Josée Morency MERN	Réalisation de la restauration de la mine Principale	Transmis le 9 janvier 2018 Reçu COMEX le 10 janvier 2018	

Annexe A
Suivi de la correspondance du 8 décembre 2017 au 1^{er} février 2018

Projet	De	À	Document	Date	Action - commentaires
Site minier Éléonore par Les Mines Opinaca Ltée N/Réf : 3214-14-042	Suzann Méthot COMEX	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Rapport annuel 2016 de suivi et de surveillance environnementale	Transmis le 14 décembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	France Trépanier Les Mines Opinaca Ltée	Rapport annuel 2016 de suivi et de surveillance environnementale	Transmis le 9 janvier 2018 Reçu COMEX le 10 janvier 2018	
Site minier Éléonore par Les Mines Opinaca Ltée N/Réf : 3214-14-042	Martin Duclos GoldCorp Éléonore	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Révision du rapport 2016 du suivi de l'utilisation du territoire par les Cris	Transmis le 8 janvier 2018	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Révision du rapport 2016 du suivi de l'utilisation du territoire par les Cris	Transmis le 29 janvier 2018 Reçu COMEX le 29 janvier 2018	<i>Pour information</i>
Projet Whabouchi par Nemaska Lithium N/Réf : 3214-14-052	Simon Thibault Nemaska Lithium	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Demande de modification de la localisation de l'effluent final, Transmission de questions et commentaires	Transmis le 9 novembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Demande de modification de la localisation de l'effluent final, Transmission de questions et commentaires	Transmis le 13 décembre 2017 Reçu COMEX le 15 décembre 2017	<i>Pour recommandation</i>
Projet d'exploration d'un gisement de fer-vanadium par Métaux BlackRock inc. N/Réf : 3214-14-050	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Demande de modification du CA global	Transmis le 15 décembre 2017 Reçu COMEX le 20 décembre 2017	<i>Pour recommandation</i>
Projet d'exploitation et de traitement de 600 000 tonnes de minerai supplémentaire à la mine Bachelor par Ressources Métanor N/Réf : 3214-14-027	Julie Raiche Ressources Métanor	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Mise à jour du plan de restauration (Condition 18)	Transmis le 4 décembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Mise à jour du plan de restauration (Condition 18)	Transmis le 15 décembre 2017 Reçu COMEX le 19 décembre 2017	<i>Pour information</i>

Annexe A
Suivi de la correspondance du 8 décembre 2017 au 1^{er} février 2018

Projet	De	À	Document	Date	Action - commentaires
Projet d'exploitation et de traitement de 600 000 tonnes de minerai supplémentaire à la mine Bachelor par Ressources Métanor N/Réf : 3214-14-027	Pascal Hamelin Ressources Métanor inc.	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Rapport de suivi des conditions	Transmis le 12 décembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Rapport de suivi des conditions	Transmis le 9 janvier 2018 Reçu COMEX le 10 janvier 2018	<i>Pour information</i>
Projet diamantifère Renard par Les Diamants Stornoway (Canada) inc. N/Réf : 3214-14-041	Martin Boucher Les Diamants Stornoway (Canada) inc.	Marie-Renée Roy Sous-Ministre MDDELCC	Programme de compensation de l'habitat du poisson - Réponses aux questions et commentaires du COMEX	Transmis le 1 ^{er} décembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Programme de compensation de l'habitat du poisson - Réponses aux questions et commentaires du COMEX	Transmis le 15 janvier 2018 Reçu COMEX le 17 janvier 2018	<i>Pour recommandation</i>
Projet minier Rose Lithium – Tantale par Corporation Éléments Critiques N/Réf : 3214-14-053	Vanessa Millette WSP Canada Inc.	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Mise à jour de l'étude d'impact environnemental	Transmis le 22 décembre 2017	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Mise à jour de l'étude d'impact environnemental	Transmis le 9 janvier 2018 Reçu COMEX le 10 janvier 2018	<i>Pour recommandation</i>
Projet minier Rose Lithium – Tantale par Corporation Éléments Critiques N/Réf : 3214-14-053	Suzann Méthot COMEX	Jean-Sébastien Lavallée Corporation Éléments Critiques	Publication documents sur le site web du COMEX	Transmis le 20 décembre 2017	

Annexe A
Suivi de la correspondance du 8 décembre 2017 au 1^{er} février 2018

Projet	De	À	Document	Date	Action - commentaires
Projet de construction des chemins forestiers « H section ouest » et « I » N/Réf : 3214-05-075	Alexis Deshaies EnviroCri	Patrick Beauchesne Sous-Ministre MDDELCC	Programme de caractérisation du milieu naturel – Condition 4, Réponses aux questions et commentaires	Transmis le 15 janvier 2018	
	Mireille Paul MDDELCC	Suzann Méthot COMEX	Programme de caractérisation du milieu naturel – Condition 4, Réponses aux questions et commentaires	Transmis le 18 janvier 2018 Reçu COMEX le 19 janvier 2018	<i>Pour recommandation</i>
Projet de parc national Nibiischii	Suzann Méthot COMEX	Line Drouin Sous-Ministre MFFP	Projet de parc national Nibiischii	Transmis le 13 décembre 2017 Accusé réception le 13 décembre 2017	
	Line Drouin Sous-Ministre MFFP	Suzann Méthot COMEX	Projet de parc national Nibiischii	Transmis le 11 janvier 2018 Reçu le 18 janvier 2018	
Rapport annuel 2016-2017 – CCEBJ	Graeme Morin CCEBJ	Vanessa Chalifour COMEX	Rapport annuel 2016-2017	Transmis le 14 décembre 2017	